

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 24 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MILLE PAT'HOTEL**

Mme Aurélie GUILLOTEAU

ZA Les Bacheliers  
85590 Les Epesses

**Nos Références : 23-2295 CD**  
**Code AIOT : 0006310017**

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 octobre 2023 dans l'établissement MILLE PAT'HOTEL, implanté zone artisanale des Bacheliers aux EPESSES (85590). L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MILLE PAT'HOTEL
- zone artisanale des Bacheliers - 85590 Les Epesses
- Code AIOT : 0006310017
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La pension canine est répertoriée par :

- preuve de dépôt DB 2017-1066 dossier n° 2017/0645 du 31 août 2017 pour 49 chiens (régime de la déclaration),
- arrêté n°17-DRCTAJ-1/609 du 11 août 2017 portant dérogation aux distances minimales pour l'implantation de la pension.

21 chiens étaient présents le jour de l'inspection.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Vérification périodique des installations	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6	/	Action corrective demandée Délai : 45 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques			
23	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3	/	Action corrective demandée Délai : 45 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1	/	Conforme
10	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2	/	Conforme
11	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5	/	Conforme
12	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6	/	Conforme
16	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2	/	Conforme
17	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3	/	Conforme
18	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4	/	Conforme
24	Affichages et consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7	/	Conforme
26	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9	/	Conforme
31	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1	/	Conforme
33	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2	/	Conforme
34	Eau des toitures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3	/	Conforme
36	Traitement des	Arrêté Ministériel	/	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	effluents	du 08/12/2006, article 5.4.1		
53	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1	/	Conforme
55	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4	/	Conforme
58	Prévention des aboiements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1	/	Conforme

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pension canine et féline en très bon état de propreté.  
Un vide sanitaire a lieu tous les ans.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 7 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;</li> <li>- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;</li> <li>- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;</li> <li>- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.</li> </ul> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées.</p>
<p><b>Constats :</b> La pension canine n'est pas à distance réglementaire des tiers mais possède un arrêté de dérogation (Arrêté n°17-DRCTAJ-1/609 du 11 août 2017). Aucun puits ni forage ne se trouve à moins de 35 mètres.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
--

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement, ...).
<b>Constats :</b> La pension canine se situe dans une zone artisanale et est parfaitement intégrée dans le paysage. Celle-ci comprend : - un bâtiment comprenant un bureau d'accueil, une chatterie, un hébergement pour autres NAC et une cuisine pour le personnel, un vestiaire homme et un vestiaire femme, wc. Dans ce même bâtiment, un projet d'ouverture en juillet 2024 d'un salon de toilettage et d'un Dog Wash. - un bâtiment comprenant 30 boxes canins couverts. Chaque box est divisé en 2 parties avec une partie fermée et une autre avec vue sur l'extérieur. - 8 parcs d'ébat - un parc d'Agility de 3000 m². L'ensemble du site est maintenu en très bon état de propreté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Accessibilité incendie et secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
<b>Constats :</b> Le site est accessible pour les interventions des services d'incendie et de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Ventilation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
<b>Constats :</b> Le bâtiment est correctement ventilé. Des brumisateurs ont été installés pour les jours de forte chaleur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 16 : Contrôle de l'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

**Constats :**

Toute personne étrangère au site ne peut y accéder.

L'ensemble de la pension canine est entièrement clôturé et fermé par un portail.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 17 : Produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité-incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**Constats :**

Les fiches de données de sécurité sont affichées près du stockage des produits dangereux étiquetés avec les symboles de danger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.

L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

**Constats :**

Les boxes sont construits en matériaux durs et sont en très bon état de propreté, ils sont nettoyés régulièrement et désinfectés entre chaque chien.

Un plan de nettoyage est tenu à jour.

Les déjections canines présentes dans les boxes et dans les parcs d'ébat sont ramassées tous les jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 20 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> La vérification périodique des installations électriques n'a pas été effectuée. Cette vérification devrait être faite tous les ans étant donné qu'un salarié est présent au sein de la pension canine.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li></ul> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> 5 extincteurs sont présents au sein de la pension canine. La vérification en septembre 2023 n'a pas eu lieu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 24 : Affichages et consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.7
--

<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité-incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence sont bien affichés dans la cuisine du personnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Prévention de la fuite des chiens**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> L'ensemble du site est entièrement fermé par une clôture de 1,70 mètres et les parcs d'ébat par une clôture de 2 mètres empêchant la fuite des chiens.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 31 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc ) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
<b>Constats :</b> Les boxes et les canalisations permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage sont maintenus en bon état d'étanchéité et d'imperméabilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 33 : Collecte des eaux de nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
<b>Constats :</b> Les eaux de nettoyage sont évacuées via une rigole vers un filtre à paille puis dirigées vers le réseau des eaux usées de la commune.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 34 : Eau des toitures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> Les eaux de pluie sont collectées via une gouttière vers une cuve de 5000 litres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 36 : Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, ...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage, ...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
<b>Constats :</b> Les déjections des boxes sont emmenées à la déchetterie. Les déjections des parcs d'ébat sont stockées sur un tas de compost à l'arrière de la pension.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 53 :** Elimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
<b>Constats :</b> Les déchets sont triés puis évacués vers la déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 55 :** Déchets non dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
<b>Constats :</b> Les déchets non dangereux sont triés et déposés dans la poubelle ménagère ou emmené à la déchetterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 58 :** Prévention des aboiements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
<b>Constats :</b> Les chiens n'ont pas de visu sur la voie publique et sont rentrés chaque nuit dans les boxes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet